

cas il devient le seuil à viser, et ce, dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontreraient la pertinence de leur mise en place.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre des Transports doit déposer cinq ans, dix ans et quinze ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière, un rapport de suivi des mesures d'atténuation proposées dans le document intitulé *Projet de l'autoroute 50: Demandes de décret gouvernemental: Tronçon montée Laurin–Thurso – Tronçon Thurso–Montebello – Rapport final*, cité à la condition 1 du présent certificat d'autorisation concernant les impacts relatifs aux affectations du territoire, aux pressions sur la zone agricole permanente et à l'évolution de la trame commerciale.

Les rapports de suivi doivent faire état de l'implication du ministre des Transports dans le processus de planification du territoire et rendre compte des résultats relativement à la gestion de l'urbanisation ainsi qu'à la protection du territoire et des activités agricoles.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque échéance précitée;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit préciser les éléments de son implication visant à favoriser l'émergence et la mise en œuvre d'une stratégie commerciale concertée entre les instances municipales, les instances gouvernementales, les organismes et les associations concernés afin de soutenir l'activité commerciale le long de la route 148. Ces éléments d'implication doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} avril afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

CONDITION 8 COURS D'EAU

Le ministre des Transports doit déposer un rapport présentant, pour chaque cours d'eau affecté par le projet, le potentiel faunique, les interventions prévues sur les rives et le littoral et les méthodes de travail en milieu aquatique, les mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, les mesures de compensation. Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 30 jours avant la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46876

Gouvernement du Québec

Décret 784-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection en urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'enrochement situé en aval du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau a été sévèrement endommagé à plusieurs endroits lors des périodes de grandes tempêtes survenues sur la Côte-Nord au cours de l'automne 2005 et plus particulièrement lors du passage d'un ouragan en décembre 2005;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer l'intégrité des services de la Ville de Baie-Comeau ainsi que le site de dépôt des résidus de fabrique de la Donohue (aujourd'hui la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada) si des interventions ne sont pas entreprises d'urgence pour réparer les dommages causés par les événements de décembre 2005 et pour prévenir ceux qui pourraient éventuellement se produire lors des prochaines tempêtes automnales;

ATTENDU QUE la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau ont déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 août 2006, une demande, datée du 31 juillet 2006, afin d'entreprendre une réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Gilles Mazerolle, de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, division Baie-Comeau, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du

31 juillet 2006, concernant la demande de soustraction du projet de réfection en urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, 3 p. et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau réalisent tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46877

Gouvernement du Québec

Décret 785-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » à aménager et exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a soumis, le 26 mai 2006, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, déjà modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, afin de remplacer le tapis parafouille en enrochement par une dalle de béton et un enrochement ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a déposé, le 26 mai 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 ». Travaux de stabilisation et de réparation du tapis parafouille aval sur le barrage « Les deux rives », demande d'autorisations & modifications de décrets, préparée par M. François Fecteau, ing., mai 2006, 18 p. et 7 annexes ;

— Plan 48 0524 C01, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - plan, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;

— Plan 48 0524 C02, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - coupes, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;